REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE - Arrondissement de Marseille - Canton d'Allauch.

VILLE D'
AURIOL

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 30 MAI 2022

Date et publicité de la convocation : 1er Avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire Covid 19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol (la délibération n°57 était présidée par Monsieur Jean-Jacques ALLOUCHE, 1er adjoint)

ETAIENT PRESENTS : Véronique MIQUELLY, Jean-Paul ALLOUCHE, Sandrine RAFFAELLY, Jean-Jacques MOLARD, Roger SOSCIA, Céline LEGENDRE, Armand BOUILLY, Anne-Marie RESSEGUIER, Denis CHARRA, Richard CAMOUS, Jean-Louis MILARDO, Christine HENRY, Régine RETOR, Claude POURCHIER, Denis BRUNET, Marie-Dominique BELLON, Nicole MAUNIER, Jérôme VIGNE, François CORDEAU, Sophie PEREZ, Laurence BRULEY, David GARCIA, Anne-Marie VALLEE, Gabriel POURCHIER, Guy BARBAROUX, Éric OF, Danièle GIRAUD, Laurence AL MHANA, Jean-Pierre ATZORI.
AVAIENT DONNE PROCURATION : Cécile ESPOSITO à Jean-Paul ALLOUCHE, Frédérique BOISSY à François CORDEAU, Manon DI MAGGIO à David GARCIA, Michèle VOLPÉ à Danièle GIRAUD.
SECRETAIRE DE SEANCE : Gabriel POURCHIER

Ouverture de la séance à 18 heures 30.
La séance est présidée par Madame Véronique MIQUELLY, Maire, excepté pour la délibération n°058 relative à l'octroi de la protection fonctionnelle de Madame le Maire.
Madame le Maire, en l'absence de Manon DI MAGGIO, propose à l'Assemblée la désignation de Gabriel POURCHIER comme secrétaire de séance.
À l'unanimité, Monsieur Gabriel POURCHIER est nommée secrétaire de séance.

DÉLIBERATION N° 56 / 2022

OBJET : Approbation du transfert de l'actif et du passif du Budget Annexe « Eau » de la Commune à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Rapporteur Madame Céline LEGENDRE, Adjointe aux Finances et aux Budgets.
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2018.
Sur le fondement de ces deux textes, la Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, compétente en matière d'eau sur l'intégralité de son territoire.
L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de cette compétence ainsi que les ressources ayant servi à son financement figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole.
Afin de procéder à l'intégration comptable de son Budget Annexe « Eau », il est nécessaire d'arrêter, à la date du 31 décembre 2017, les montants à transférer.
Compte-tenu de ces différents éléments, il vous est proposé de transférer l'actif et le passif de la compétence « Eau » de la commune d'Auriol au Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Ces opérations de transfert d'actif et de passif (hors emprunts) sont retracées dans le tableau ci-dessous (données en euros) :

Intégration de l'actif mobilier et immobilier	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions (Valeur Brute)	Reprises sur Subventions	Subventions (Valeur nette)
Montant total du transfert	11 380 724,86	5 463 555,61	5 917 169,25	1 162 526,47	270 910,09	891 616,38

Il convient, en outre, de procéder à la reprise des contrats d'emprunts suivants :

- Contrat n° 2018DT-003-13390 / MON523005EUR de DEXIA CL pour un capital restant dû inscrit au Compte Administratif arrêté au 31/12/2017 à la somme de 59 228,72 euros.
- Contrat n° 2018DT-002-13390 / C042GK du CACIB pour un capital restant dû inscrit au Compte Administratif arrêté au 31/12/2017 à 180 000,00 euros.
- Contrat n° 2018DT-001-13390 / MPH523004EUR de SFIL CAFFIL pour un capital restant dû inscrit au Compte Administratif arrêté au 31/12/2017 à 275 822,58 euros.

Soit un montant de capital restant dû global de 515 051,30 euros.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :
ARTICLE UNIQUE : d'autoriser Madame le Maire à transférer les sommes de l'actif et le passif de la compétence « Eau » de la Commune d'AURIOL au Budget annexe « Eau » de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Soit les transferts :

- des actifs listés, pour un montant brut global de 11 380 724,86 euros et une valeur nette comptable globale de 5 917 169,25 euros.
- des subventions d'équipement, répertoriées en annexe 2, pour un montant global brut de 1 162 526,47 euros, et une valeur nette comptable globale de 891 616,38 euros.
- des emprunts, détaillés en annexe 3, pour un montant global de capital restant dû de 515 051,30 euros.

DÉLIBERATION N° 57 / 2022

OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle à Madame le Maire.
Rapporteur Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE, Premier Adjoint.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), plus précisément, l'article L2123-35, lequel dispose « Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux (...) contre

les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »,
Considérant que Mme Véronique MIQUELLY, Maire de la commune, a été victime, selon la qualification pénale retenue par le parquet près le Tribunal de Judiciaire de Marseille, des faits suivants : « Menace de crime ou délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un élu public »,
Considérant que cette affaire pénale est prévue pour être audiencée devant ledit tribunal en octobre 2022,
Considérant, au vu des faits précités, que les conditions sont, ainsi, pleinement remplies afin que l'assemblée délibérante accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle à Mme le Maire,
Considérant qu'il est, donc, nécessaire de désigner un avocat chargé de la défense de ses intérêts,
Considérant, compte tenu de la gravité des faits ici en cause, le bien-fondé, voire la nécessité, d'un tel octroi de protection fonctionnelle au Premier Magistrat de la ville,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité (Madame Véronique MIQUELLY, Maire, n'ayant pas assuré la présidence lors de cette délibération et n'ayant pas pris part aux débats) DECIDE :
ARTICLE 1 : d'accorder la protection fonctionnelle à Mme Véronique MIQUELLY, Maire de la commune, dans l'affaire susvisée.
ARTICLE 2 : d'imputer la dépense au budget de la commune en section de fonctionnement au chapitre 011 nature 6227.
ARTICLE 3 : de désigner la société d'avocats SINDRES sise 40, rue Edouard Delanglade 13006 Marseille en vue d'assurer la défense de ses intérêts et d'ainsi prendre en charge les frais et honoraires inhérents à cette défense.

DÉLIBERATION N° 58 / 2022

OBJET : Indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués Additif au tableau annexe nominatif concernant M. Jean-Pierre ATZORI, conseiller municipal délégué.
Rapporteur : Madame Véronique MIQUELLY, Maire.
Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu l'article L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration,
Vu la délibération n°27/2020, en date du 8 juin 2020, relative aux indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,
Vu l'arrêté n°28/2021, en date du 11 mai 2021, portant Délégation de fonction dans les domaines « de la Prévention et de la Sensibilisation aux Risques » et portant délégation de signature de tous documents administratif et/ou comptable se rapportant à cette délégation de fonction, à Monsieur Jean-Pierre ATZORI, Conseiller municipal, un arrêté permettant le versement d'une indemnité de fonction au bénéfice de cet élu municipal,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité,
Considérant que, dans un souci de transparence publique et de lisibilité, la délibération précitée du 8 juin 2020 comportait un tableau annexe nominatif mentionnant expressément le nom de l'élu ainsi que le taux perçu par ce dernier,
Considérant qu'il convient donc de procéder à un additif à ce dernier en y ajoutant M. Jean-Pierre ATZORI, conseiller municipal délégué depuis le 11 mai 2021, et ce, à la suite de la démission volontaire, en date du 10 mai 2021, de M. Daniel REY, conseiller municipal,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, Par 28 voix Pour et 5 Abstentions DECIDE :
ARTICLE 1 : de décider d'un additif au tableau annexe de la délibération n°27/2020 du 8 juin 2020 en y ajoutant M. Jean-Pierre ATZORI, conseiller municipal délégué.
ARTICLE 2 : de confirmer le taux de son indemnité à 2.58 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
ARTICLE 3 : de dire, d'une part, que les crédits nécessaires au paiement de ladite indemnité sont inscrits au budget principal de la ville et, d'autre part, que cette indemnité sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique ;
ARTICLE 4 : de décider de la prise d'effet de la mesure au 31 mai 2022, les sommes versées pour la période allant du 11 mai 2021 au 30 avril 2022 constituent un indu. Cependant, la commune renonce à le titrer dans la mesure où cet avantage a créé des droits au bénéfice de Monsieur Jean-Pierre ATZORI, ayant, en outre, accompli pleinement ses attributions liées à sa délégation de fonction.
ARTICLE 5 : de dire que les autres dispositions de la délibération n°27/2020 du 8 juin 2020 demeurent sans changement.

DÉLIBERATION N° 59 / 2022

OBJET : Approbation d'une garantie d'emprunt à la Société Anonyme (SA) d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) UNICIL pour le financement de la construction de 46 logements locatifs Sociaux dont 32 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), 14 PLAI (Prêt Locatif aidé d'Intégration) dans l'Opération Immobilière dénommée « La Cour des Dames » de 79 logements sise 8 Impasse Notre Dame à Auriol.
Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint délégué à l'aménagement, à l'Urbanisme, à l'habitat, au logement et à la mobilité.
La Commune d'Auriol est sollicitée pour accorder son engagement en garantie d'un emprunt, destiné à financer la construction de 46 Logements Locatifs Sociaux dont 32 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), 14 PLAI (Prêt Locatif aidé d'Intégration) dans l'Opération Immobilière dénommée « la Cour des Dames » sise 8 Impasse Notre Dame à Auriol.
Portée par la SA d'HLM UNICIL, cette opération d'un montant total de 6 059 420 € (six millions cinquante-neuf mille quatre cent vingt euros) est financée par un emprunt, constitué de 10 lignes de prêts, proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 4 209 307 € (quatre millions deux cent neuf mille trois cent sept euros). Cette opération doit bénéficier d'une garantie d'emprunt à hauteur de 50% de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
L'obtention de ces prêts est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt de la Commune d'AURIOL à hauteur de 50% des sommes dues par l'emprunteur, soit 2 104 653.50 € (deux millions cent quatre euros six cent cinquante-trois euros et cinquante centimes).
La SA d'HLM UNICIL est une société solide, bénéficiant d'un patrimoine conséquent en garantie de ses emprunts, notamment sur la Commune d'Auriol.

En effet, l'analyse financière de la SA d'HLM UNICIL, dont le siège social est situé au 11 Rue Armény, CS 30001, 13 286 Marseille Cedex 06, effectuée à partir du bilan 2020 certifié le 10 juin 2021, montre un actif comptable égal à 1 760 552 806 €, un passif réel (dettes) à 1 246 955 545 €. L'actif net comptable s'élève donc à 513 597 260 €. Le résultat de l'exercice 2020 est bénéficiaire de 29 213 887 € et le résultat d'exploitation de 14 161 115 €. Il est, par conséquent, proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public précitée, par la production de Logements Locatifs pour tous.
Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après.
Vu les articles L2252-1 à L2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu la loi n°88-13, du 5 janvier 1988, d'Amélioration de la Décentralisation dite « Loi Galland » établissant des ratios prudentiels en matière de garanties d'emprunts,
Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du 26 avril 2006,
Vu la loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'Orientation pour la Ville et notamment son article 3,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu la délibération FBPA 034-10110/21/CM du 4 juin 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts,
Vu les courriers de la SA d'HLM UNICIL, daté du 12 avril 2022, sollicitant la présente garantie d'emprunt, à hauteur de 50% de son montant, auprès de la Commune d'Auriol, le dossier qui l'accompagne, en annexe, et notamment, la copie du prêt n°133507 signés en date du 21 mars 2022 d'un montant de 1 817 435 € (un million huit cent dix-sept mille quatre cent trente-cinq euros) et la copie du prêt n°133221 signé en date du 14 mars 2022 d'un montant de 2 391 872 € (deux millions trois cent quatre-vingt-onze mille huit cent soixante-douze euros) entre la SA d'HLM UNICIL et la Caisse des Dépôts et Consignations et portant sur un montant total de 4 209 307 € (quatre millions deux cent neuf mille trois cent sept euros),
Considérant l'intérêt, pour la Commune d'Auriol, de soutenir une production équilibrée de logements Locatifs Sociaux sur son territoire,
Considérant la situation bénéficiaire de la SA d'HLM UNICIL,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :
ARTICLE 1 : d'accorder la garantie d'emprunt de la Commune d'Auriol, à hauteur de 50%, pour le remboursement des prêts d'un montant total de de 4 209 307 € (quatre millions deux cent neuf mille trois cent sept euros), souscrit par la SA d'HLM UNICIL, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêts n° 133507 constitué de 6 lignes de prêt et n°133221 constitué de 4 lignes de prêt. Lesdits contrats font partie intégrante de la présente délibération.
Ces Prêts sont destinés à financer une opération de construction de 46 Logements Locatifs Sociaux dont 32 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), 14 PLAI (Prêt Locatif aidé d'Intégration) dans l'Opération Immobilière dénommée « la Cour des Dames » sise 8 Impasse Notre Dame à Auriol.
La Commune d'Auriol donne son cautionnement et prend l'engagement de payer à la Caisse des Dépôts et Consignations toute somme due au titre de ces prêts en principal à hauteur de 50 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par la SA d'HLM UNICIL, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
La garantie de la Commune d'Auriol est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM UNICIL dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.
Dans l'hypothèse où la SA d'HLM UNICIL serait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune d'Auriol s'engage, si la situation financière de l'organisme s'avère défaillante, à en effectuer le paiement sur demande dûment justifiée de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.
La Commune d'Auriol renonce au bénéfice de la discussion avant la mise en jeu de la garantie.
En contrepartie de sa garantie, la Commune d'Auriol bénéficiera de 5 logements réservés dans cette opération. Ces droits à réservation seront prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt. Il est précisé que cette convention est inopposable à la Caisse des Dépôts et Consignations, en cas de mise en jeu de la garantie.
La Commune d'Auriol s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci.
ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DÉLIBERATION N° 60 / 2022

OBJET : Cession de la parcelle HK n°162 sise Font Salade à Madame Valérie JUIGNE pour une superficie de 590 m², issue de la division de la parcelle communale HK n°15.
Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint délégué à l'aménagement, à l'Urbanisme, à l'habitat, au logement et à la mobilité.
D'une part, la Commune est propriétaire de la parcelle HK n°15 d'une surface de 2 365 m² dans la zone d'activités sise Font Salade aux Gypières, inexploitée actuellement.
Un amoncèlement de terre constitué de gravats et de déchets inertes visible de la voie publique encombre une portion du terrain depuis plusieurs années et ne se décompose pas.
D'autre part, Madame Valérie JUIGNE est gérante de la société dénommée PARK VALROSE localisée sur les parcelles dont elle est propriétaire, cadastrées HK n°151, HK n°152, HK n°154 et HK n°155 jouxtant le bien communal susvisé et notamment, la partie remplie de gravats. En premier lieu, cette accumulation de déchets sur le bien communal nuit à la valorisation de son entreprise au sein de la zone d'activités.
En second lieu, l'arrêté portant Permis de construire n° 013 007 19 A0026, en date du 4 octobre 2019 a autorisé Mme JUIGNE le bénéficie d'un droit de passage sur la parcelle communale HK n°15 sous condition de réalisation à ses frais des travaux d'accès à ses entrepôts.
A cet effet,
Vu la demande de Madame Valérie JUIGNE, en date du 24 juillet 2021, pour l'acquisition de la parcelle KD n°162 d'une surface de 590 m² détachée de la parcelle communale HK n°15, située devant son entreprise, et ce en vue de l'entretien et la régularisation de l'accès à ses entrepôts,
Vu l'acte d'acquisition de la Commune signé le 24 janvier 2000, publié et enregistré le 24 mars 2000 à la conservation des Hypothèques de Marseille 3ème bureau Volume P n°2415,
Vu la localisation de ladite parcelle au Plan Local d'Urbanisme dans la zone Ue, destinée principalement à accueillir des activités industrielles, artisanales et commerciales ainsi qu'aux activités indispensables à l'équilibre économique ne trouvant pas leur place dans les secteurs d'habitation,

Considérant l'engagement de Madame Valérie JUIGNE en date du 1er mars 2022 d'acquérir la parcelle HK 162 pour une surface de 590 m² et de procéder immédiatement à son entretien,
Considérant qu'une partie de la voie publique se situe sur la parcelle communale HK 163 et qu'il est, par conséquent, nécessaire de créer une servitude de passage (partie quadrillée en vert sur le plan de division) pour permettre à Madame JUIGNE l'accès à la parcelle HK 162,
Considérant l'évaluation de France Domaines en date du 29 mars 2022,
Considérant que les frais de remise en état de ce bien communal auront une incidence financière,
Considérant que les frais de géomètre et de notaire sont pris en charge par l'acquéreur,
Considérant que l'enlèvement de cette butte de terre occasionnera également une charge financière au futur acquéreur et améliorera, de ce fait, l'environnement visuel, la cession en faveur de Madame JUIGNE se fera l'euro symbolique.
Considérant que la commune souhaite encourager le dynamisme économique,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :
DECIDE
ARTICLE 1 : d'approuver la cession de la parcelle HK n°162 d'une superficie de 590 m² au profit de Madame Valérie JUIGNE à l'euro symbolique.
ARTICLE 2 : de dire que les recettes seront inscrites au chapitre 77 nature 775 au budget principal 2022.
ARTICLE 3 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tous documents se rapportant à cette cession.

DÉLIBERATION N° 61 / 2022

OBJET : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO) relative à la création d'une extension en ouvrage sur l'aire de stationnement du parking Plumier par la commune dans le cadre de la compétence « Aires et Parcs de Stationnement ».
Rapporteur : **Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint délégué à l'aménagement, à l'Urbanisme, à l'habitat, au logement et à la mobilité.**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5218-2, lequel a confié à la Métropole Aix-Marseille-Provence la compétence en matière « d'aires et parcs de stationnement », depuis le 1er janvier 2018.
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rend, par ailleurs, la Métropole compétente en matière d'eau pluviale au 1er janvier 2018,
Vu l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maitrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maitrise d'œuvre privée,
Vu la délibération portant délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 15 avril 2021,
Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Auriol n°44-2021, en date du 12 avril 2021, approuvant le projet de convention TTMO dont il est ici question,
La commune d'Auriol a souhaité engager des travaux de création, extension et aménagement des aires et parcs de stationnement.
Cette opération nouvelle consiste en la création d'une extension en ouvrage sur l'aire de stationnement du Parking Plumier.
Considérant les surcoûts liés, d'une part, aux fortes hausses de prix en rapport avec l'augmentation des matières premières (Circulaire du Premier Ministre n°6338 du 27 mars 2022) et, d'autre part, aux suites à donner aux études de sol concernant des fondations spéciales ainsi qu'aux préconisations du bureau d'étude de sol,
Le présent avenant n°1 a, ainsi, pour objet d'inscrire des crédits supplémentaires pour cette opération.
Cette délibération vise donc à approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage consentie pour la durée du programme de l'opération.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :
ARTICLE 1 : d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de création d'une extension en ouvrage sur l'aire de stationnement du parking Plumier dans le cadre de la compétence « Aires et Parcs de Stationnement ».
ARTICLE 2 : de dire que les crédits supplémentaires, à hauteur de 162 000€ TTC, sont inscrits en dépenses et recettes au Budget Primitif 2022 en section d'investissement au Chapitre 45 natures 4581 et 4582.
ARTICLE 3 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage ainsi que tous actes et/ou documents se rapportant à cette affaire.

DÉLIBERATION N° 62 / 2022

OBJET : Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement « Création d'une aire de lavage pour les engins agricoles » dans le cadre de l'Autorisation de Programme « Agriculture ».
Rapporteur : Monsieur Claude POURCHIER, Conseiller municipal délégué à l'agriculture et aux transports.
Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP),
Vu la délibération n°134/2021 relative à la création d'une aire de lavage pour les engins agricoles,
Considérant la nécessité d'être en conformité avec la réglementation en vigueur quant à la loi sur l'eau de 2006 et le code de l'environnement, interdisant tout rejet susceptible de polluer même temporairement, le milieu naturel,
Considérant l'arrêté phytosanitaire du 4 mai 2017 autorisant la gestion des effluents phytosanitaires soi intégralement à la parcelle, soit sur une aire de lavage sécurisée et équipée, soit d'un système de traitement validé ou faisant appel à une prestation de service dans le respect des articles 9, 10 et 11 de l'arrêté,
Considérant la nécessité pour la commune de se faire accompagner par la chambre d'agriculture ou tout autre prestataire spécialisé pour qualifier le besoin afin de monter un cahier des charges technique adapté et nous permettre de rechercher des financements extérieurs (Agence de l'eau, Conseil départemental, etc.),
Afin de mener à bien cette opération de création d'équipement, la municipalité a décidé de procéder en trois phases distinctes, à savoir :
Phase 1 – Année 2022 : Réalisation des études : Etudes de Maitrise d'œuvre, mission de Contrôle Technique et de Sécurité et Protection de la Santé et études de sol.
Phase 2 – Année 2023 : Réalisation de la première tranche des travaux.
Phase 3 – Année 2024 : Réalisation de la deuxième tranche des travaux.

L'opération d'investissement « Création d'une aire de lavage pour les engins agricoles » pour un montant de 300 000,00 € TTC inscrite au budget primitif 2022 pour la partie Etudes, enregistrée dans l'autorisation de programme 2022-02-BP du programme « Agriculture ».

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :
ARTICLE 1 : d'approuver la création et l'affectation de l'opération d'investissement « Création d'une aire de lavage pour les engins agricoles » pour un montant de 300 000 € TTC inscrite au budget primitif 2022 enregistrée dans l'autorisation de programme 2022-02-BP du programme « Agriculture ».
ARTICLE 2 : de dire que les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget primitif 2022, en section investissement en dépenses au chapitre 23 nature 2315 selon l'échéancier prévisionnel de crédits de paiement suivant :
Crédits de Paiement 2022 : 8 000,00 euros / Crédits de Paiement 2023 : 240 000,00 euros / Crédits de Paiement 2024 : 52 000,00 euros

DÉLIBERATION N° 63 / 2022

OBJET : Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement « Réaménagement de la Chapelle Sainte Catherine » dans le cadre de l'Autorisation de Programme « Réhabilitation de bâtiments ».
Rapporteur Madame Anne-Marie VALLEE, Conseillère municipale déléguée à la Culture, au Tourisme, des Traditions, du Patrimoine, des Anciens Combattants, du Devoir de Mémoire, des Fêtes et Cérémonies et de la Lutte contre les inégalités Homme-Femme.
Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP),
Vu la délibération n°81/2021 relative à l'acquisition à l'euro symbolique de la chapelle Sainte Catherine appartenant à l'Association Diocésaine de Marseille au profit de la Commune d'Auriol,
La Chapelle Sainte Catherine (1830) a été acquise auprès de l'association Diocésaine de Marseille en novembre 2021, à l'euro symbolique. La parcelle concernée est cadastrée section AB n°37, d'une surface de 347 m² sise Place Marius Pascau. L'ensemble présente une surface d'environ 150 m² et se trouve dans un état de dégradation avancée qui nécessite une programmation des travaux en tranches.
Le bâtiment principal à usage de chapelle est composé d'une nef, dans le cœur se trouve une réserve, un dégagement et une mezzanine.
Le souhait de la Municipalité est de conserver ce bâtiment remarquable, situé en cœur de ville, dans le patrimoine communal. Sa réhabilitation permettra de donner à cet édifice de nouvelles fonctionnalités en lien avec la culture.
Afin de mener à bien cette opération de réhabilitation, la municipalité a décidé de procéder en trois phases distinctes, à savoir :
Phase 1 – Année 2022 : Réalisation des études : Etudes de Maitrise d'œuvre, mission de Contrôle Technique et de Sécurité et Protection de la Santé, études de sol et contrôle amiante complémentaire,
Phase 2 – Année 2023 : Réalisation de la première tranche des travaux (tranche ferme) relative aux travaux de mise en sécurité suivants :
- Viabilisation réseaux eau, assainissement, électricité, téléphonie, fibre optique,
- Réfection totale des façades et traitement des remontées capillaires, isolation des murs,
- Reconstruction de la charpente et de la couverture,
- Reprise des ouvertures en façades,
- Réfection du plancher des combles + isolation,
- Réalisation des travaux de VRD (parvis de la chapelle, accessibilité handicapée),
- Réhabilitation de la statue Sainte Catherine.

Phase 3 – Année 2024 : Réalisation de la deuxième tranche des travaux (tranche optionnelle) relative aux travaux suivants :
Réaménagement intérieur :
- Faux plafond, sols, murs, local sanitaire, réserve
- Lot technique : chauffage, plomberie, électricité

L'opération d'investissement « Réhabilitation de la Chapelle Sainte Catherine » pour un montant de 1 150 000,00 € TTC inscrite au budget primitif 2022 pour la partie Etudes, enregistrée dans l'autorisation de programme 202-01-BP du programme « Réhabilitation de Bâtiments ».

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, Par 28 voix Pour et 5 Abstentions DECIDE :
ARTICLE 1 : d'approuver la création et l'affectation de l'opération d'investissement « Réhabilitation de la Chapelle Sainte Catherine » pour un montant de 1 150 000 € TTC inscrite au budget primitif 2022 enregistrée dans l'autorisation de programme 2022-01-BP du programme « Réhabilitation de Bâtiments ».
ARTICLE 2 : de dire que les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget primitif 2022, en section investissement en dépenses au chapitre 23 nature 2313 selon l'échéancier prévisionnel de crédits de paiement suivant :
Crédits de Paiement 2022 : 60 000,00 euros / Crédits de Paiement 2023 : 600 000,00 euros / Crédits de Paiement 2024 : 490 000,00 euros

DÉLIBERATION N° 64 / 2022

OBJET : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme numérique et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité et institution d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT).
Rapporteur Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint aux Ressources Humaines
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et 5,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 6 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 (Ville d'Auriol et CCAS) servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :
- 211 agents : 138 femmes, 73 hommes
- soit 65% de femmes
- soit 35% d'hommes.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :
ARTICLE 1 : de fixer à quatre le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial de la ville d'Auriol et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Auriol (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

ARTICLE 2 : de décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
ARTICLE 3 : de décider le maintien du recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.
ARTICLE 4 : d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial.
ARTICLE 5 : de fixer à quatre le nombre pour les représentants titulaires de la collectivité au sein de cette formation spécialisée.
ARTICLE 6 : de décider le recueil de l'avis des représentants de la collectivité relevant de ladite formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

DÉLIBERATION N° 65 / 2022

OBJET : Création d'emploi communal - Modification du tableau des effectifs communaux.
Rapporteur Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint aux Ressources Humaines
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son livre III,
Considérant la réussite d'un agent en poste au concours interne d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2ème classe,
Considérant qu'il y a lieu de créer, pour les besoins du service scolaire, un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2ème classe,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :
ARTICLE 1 : de créer l'emploi suivant :
Secteur Social
- 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2ème classe à temps complet.
ARTICLE 2 : de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 de la commune, chapitre 012, natures 64111, 64118, 6451, 6453.
ARTICLE 3 : de laisser le soin à Madame le Maire de pourvoir à cet emploi et de modifier par conséquent le tableau des effectifs communaux.

DÉLIBERATION N° 66 / 2022

OBJET : Adhésion au groupement de commandes porté par le Syndicat Mixte D'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED) pour l'achat d'Energies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.
Rapporteur : Monsieur Roger SOSCIA, Adjoint délégué aux travaux, à la voirie et aux services techniques.
Vu le Code de l'Energie,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive,
Considérant que la commune d'Auriol a des besoins en matière d'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique,
Considérant la sortie de la crise sanitaire associée à la reprise économique et les conflits géopolitiques engendrant une flambée des prix du gaz et de l'électricité depuis la fin de l'année 2021,
Considérant que le Syndicat Mixte D'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique dont le SMED13 est le coordonnateur,
Considérant que le Syndicat Mixte D'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) en sa qualité de membre pilote dudit groupement, sera l'interlocuteur privilégié des membres du groupement situés sur son territoire,
Considérant que la commune d'Auriol, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,
Considérant que la commune d'Auriol était précédemment et continuellement adhérente au Syndicat Mixte D'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) depuis 2003,
Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :
ARTICLE 1 : de décider de l'adhésion de la commune d'Auriol au groupement de commandes précité pour l'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, des besoins de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique.
ARTICLE 2 : d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame le Maire pour le compte de la commune dès notification de la délibération concernée au membre pilote du département.
ARTICLE 3 : de prendre acte que le Syndicat de son département, ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs audit groupement d'achat.
ARTICLE 4 : d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'Auriol, et ce sans distinction de procédures.
ARTICLE 5 : d'autoriser Madame le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
ARTICLE 6 : de s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
ARTICLE 7 : d'habiliter le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune d'Auriol.

DÉLIBERATION N° 67 / 2022

OBJET : Concession de service public pour la gestion et l'exploitation des accueils périscolaires (mercredi) et extrascolaires de la Commune d'Auriol - Approbation des choix du délégataire et du contrat concerné et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.
Rapporteur : Monsieur David GARCIA, Conseiller municipal délégué à la Jeunesse et à l'Extra-scolaire.
Par délibération n° 107/2021 en date du 20 Septembre 2021, le conseil municipal s'est prononcé sur le principe du recours à une concession de service public pour la gestion et l'exploitation des accueils périscolaires (mercredi) et extrascolaires de la Commune d'Auriol.
Aujourd'hui, conformément aux articles L1411-5 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les rapports de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, *
Vu le rapport de l'exécutif sur le choix du concessionnaire, *
Vu l'économie générale du contrat, *
Vu le projet de contrat de concession de service public et de ses annexes *,
(* : Documents envoyés par mail le 13 mai 2022, à chaque membre du Conseil Municipal)
Vu la loi du 24 aout 2021 confortant le respect des principes de la République visant à garantir le respect des lois et le principe de la République dans tous les domaines exposés à des risques d'emprise séparatiste dont notamment dans les services publics pour assurer le respect du principe de neutralité par des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :
ARTICLE 1 : d'approuver le choix du concessionnaire auquel Madame le Maire a procédé, en l'espèce, l'Institut de formation, d'animation et de conseil (IFAC), et le contrat de concession de service public concerné et ses annexes.
ARTICLE 2 : de dire que la subvention forfaitaire d'exploitation versée par la commune est imputée en dépenses de fonctionnement au budget 2022 au Chapitre 011 Nature 6228.
ARTICLE 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer ledit contrat et tous documents inhérents à cette concession de service public.

DÉLIBERATION N° 68 / 2022

OBJET : Approbation d'un projet de convention de prêt de matériel à conclure avec le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile - Autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.
Rapporteur Madame Véronique MIQUELLY, Maire
Vu l'article L5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres »,
Considérant l'importance pour notre commune de pouvoir utiliser, au plus tôt, les 55 capteurs CO2 et le broyeur de végétaux à usage interne mis gracieusement à notre disposition par le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
Considérant qu'un projet de convention a été rédigé à cet effet,
Considérant le bien-fondé d'une telle convention de prêt de matériel, lequel, s'agissant, d'une part, des capteurs CO2, va permettre d'équiper l'ensemble de nos groupes scolaires ainsi que nos 2 crèches collectives et, d'autre part, en ce qui concerne le broyeur, va entraîner la réduction par 5 de notre volume de déchets verts,
Au vu de l'exposé qui précède,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité DECIDE :
ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention de prêt de matériel précité.
ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention concernée et tous documents y afférant.

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : En matière générale du n°2022-45 à 83.

Le prochain conseil municipal devrait avoir lieu le 11 juillet 2022.

Madame la Présidente lève la séance à 19h12

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le sept juin 2022.

Le Maire,

Véronique MIQUELLY